BURKINA FASO

-=-=-

DÉCRET N°2024- 1042 /PRES/MDAC portant organisation générale de l'Armée de l'air

Unité - Progrès - Justice VISA N°0793/MDAC/CF DU 22/08/2024



LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT

Vu la Constitution;

- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de Haute-Volta
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu le Kiti n°85-011/CNR PRES/DP du 09 septembre 1985 portant création de l'Armée de l'air ;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'État-major général des armées ;
- Vu le décret n°2022-0975/PRES-TRANS du 14 novembre 2022 portant organisation du territoire national en régions militaires ;
- Vu le décret n°2024-1037 /PRES/MDAC du 09/09/ 2024 portant création d'une Académie de l'air ;
- Vu le décret n°2024-1040 /PRES/MDAC du 09/09/ 2024 portant création d'une École militaire des technologies aéronautiques ;
- Vu le décret n°2024-<u>1039</u> /PRES/MDAC du <u>09/09/</u> 2024 portant création d'un Centre d'instruction et de formation militaire de l'Armée de l'air ;
- Vu le décret n°2024-1041 /PRES/MDAC du 09/09/ 2024 portant création d'un Établissement de maintenance aéronautique ;

Sur proposition du Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants ;

DÉCRÈTE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : L'organisation générale de l'Armée de l'air est régie par les dispositions du présent décret.
- Article 2 : L'Armée de l'air a pour missions :
 - d'assurer la défense aérienne du territoire national;
 - d'apporter le soutien aérien aux autres composantes des Forces armées nationales et des Forces de sécurité intérieure ;
 - de participer aux missions de service public.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE L'AIR

CHAPITRE 1: DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'Armée de l'air est organisée comme suit :

- un état-major;
- des régions aériennes ;
- des commandements spécifiques.

Section 1 : de l'État-major

Article 4 : L'organe central de commandement et d'administration de l'Armée de l'air est l'État-major de l'Armée de l'air. Il a en charge l'orientation, la conception, la planification, la coordination et les études au sein de l'Armée de l'air.

L'organe central de commandement et d'administration de l'Armée de l'air est basé à Ouagadougou.

Article 5 : L'État-major de l'Armée de l'air est structuré comme suit :

- un cabinet;
- une inspection interne;
- des divisions ;
- des directions ;
- un secrétariat général;
- un centre des archives et de la documentation.

Article 6: Les divisions sont :

- la Division renseignement et sécurité militaire ;
- la Division opérations ;
- la Division logistique;
- la Division études et planification ;
- la Division préparation des forces aériennes.

Article 7 : Chaque division comprend un secrétariat et des bureaux subdivisés en sections.

Article 8 : Les directions de l'Armée de l'air sont :

- la Direction de l'intendance militaire de l'Armée de l'air ;
- la Direction du matériel de l'Armée de l'air ;
- la Direction des ressources humaines de l'Armée de l'air ;
- la Direction du service de santé de l'Armée de l'air ;
- la Direction du génie de l'air ;
- la Direction de l'action sociale et des blessés en opérations de l'Armée de l'air ;
- la Direction de la communication et des relations publiques de l'Armée de l'air ;
- la Direction des sports, de la culture et des arts de l'Armée de l'air ;
- la Direction des transmissions de l'Armée de l'air ;
- la Direction des systèmes d'information de l'Armée de l'air.

Article 9 : Chaque direction comprend un secrétariat et des services subdivisés en bureaux.

Section 2 : des régions aériennes

Article 10 : Les régions aériennes sont des commandements comprenant les formations de l'Armée de l'air dans un ressort territorial donné.

Article 11: La région aérienne comprend :

- un état-major ;
- des bases aériennes ;
- des bataillons de fusiliers commandos de l'air :
- des centres de détection et de surveillance de l'espace aérien.

Section 3 : des commandements spécifiques

Article 12: Les commandements spécifiques comprennent :

- le Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air ;
- le Commandement des opérations aériennes ;
 - l'Établissement de maintenance aéronautique.

Paragraphe 1: du Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air

- Article 13 : Le Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air a pour mission de mettre en œuvre la politique de formation des personnels de l'Armée de l'air.
- Article 14 : Le Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air a rang de région aérienne.
- Article 15 : Le Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air comprend un poste de commandement et exerce son autorité sur l'ensemble des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air dont notamment l'Académie militaire de l'air, l'École militaire des technologies aéronautiques et le Centre d'instruction et de formation militaire de l'Armée de l'air.
- Article 16: Le poste de commandement du Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air est basé à Bobo-Dioulasso.

Paragraphe 2 : du Commandement des opérations aériennes

- Article 17 : Le Commandement des opérations aériennes a pour mission la conduite, la coordination et le suivi des activités aériennes militaires, la surveillance et le contrôle de l'espace aérien dans le cadre de la défense aérienne du territoire national.
- Article 18 : Le Commandement des opérations aériennes a rang de région aérienne.

Article 19: Le Commandement des opérations aériennes comprend :

- un poste de commandement :
- le Centre des opérations aériennes ;
- le Centre de contrôle et de surveillance de l'espace aérien ;
- le Centre secondaire de coordination de sauvetage de Ouagadougou.

Article 20 : Le poste de commandement du Commandement des opérations aériennes est basé à Ouagadougou.

Paragraphe 3 : de l'Établissement de maintenance aéronautique

Article 21 : L'Établissement de maintenance aéronautique a pour mission d'assurer les grands travaux de maintenance, les révisions générales et les travaux de remise en état des aéronefs, des organes et équipements spécifiques aéronautiques ainsi que des matériels environnants et de soutien aux activités aéronautiques.

Article 22 : L'Établissement de maintenance aéronautique a rang de base aérienne.

CHAPITRE 2 : DU COMMANDEMENT

Section 1 : du Chef d'état-major de l'Armée de l'air

Article 23 : L'Armée de l'air est commandée par un officier général ou un officier supérieur pilote de l'Armée de l'air qui prend le titre de Chef d'état-major de l'Armée de l'air.

Le Chef d'état-major de l'Armée de l'air est nommé par décret présidentiel.

Article 24 : Le Chef d'état-major de l'Armée de l'air relève de l'autorité du Chef d'état-major général des armées.

Article 25 : Le Chef d'état-major de l'Armée de l'air est le responsable des forces aériennes et des opérations aériennes.

A ce titre, il est chargé :

- du commandement et de l'administration de ses forces ;
- de l'organisation et de la préparation à l'emploi des forces aériennes ;
- de la définition des grandes orientations pour les entités de l'Armée de l'air.

En outre, le Chef d'état-major de l'Armée de l'air est le conseiller du Chef d'état-major général des armées en ce qui concerne l'emploi des forces aériennes.

- Article 26 : Le Chef d'état-major de l'Armée de l'air est responsable de l'élaboration :
 - du projet de plan de mobilisation des forces aériennes ;
 - du projet de plan d'emploi des forces aériennes ;
 - du projet de plan de protection des installations et formations de l'Armée de l'air;
 - de l'avant-projet de budget de l'Armée de l'air.
- Article 27 : Le Chef d'état-major de l'Armée de l'air peut déléguer une partie de ses attributions.

Section 2 : du Chef d'état-major adjoint de l'Armée de l'air

Article 28 : Le Chef d'état-major de l'Armée de l'air est secondé par un officier général ou un officier supérieur pilote de l'Armée de l'air qui prend le titre de Chef d'état-major adjoint de l'Armée de l'air.

Le Chef d'état-major adjoint de l'Armée de l'air est nommé par décret présidentiel.

Article 29 : Le Chef d'état-major adjoint de l'Armée de l'air est chargé :

- de veiller à la formation des unités à projeter en opérations intérieures ou extérieures;
- de mettre en œuvre la politique du genre au sein de l'Armée de l'air ;
- de veiller à la discipline et au maintien du moral au sein de l'Armée de l'air ;
- de mettre en œuvre la politique de reconversion des militaires de l'Armée de l'air;
- de coordonner, de suivre et d'animer le travail des divisions et du Secrétariat général;
- d'étudier les dossiers qui lui sont confiés par le Chef d'état-major de l'Armée de l'air;
- d'assurer le suivi de l'application des directives du Chef d'état-major de l'Armée de l'air.

Article 30 : Le Chef d'état-major adjoint de l'Armée de l'air supplée le Chef d'état-major de l'Armée de l'air en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 3 : des régions aériennes

Article 31 : La région aérienne est placée sous l'autorité d'un officier supérieur pilote de l'Armée de l'air, qui prend le titre de Commandant de région aérienne.

Le Commandant de région aérienne est nommé par décret présidentiel.

Le Commandant de région aérienne relève de l'autorité du Chef d'état-major de l'Armée de l'air.

Article 32 : Le Commandant de région aérienne est secondé par un officier supérieur pilote de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant adjoint de région aérienne.

Le Commandant adjoint de région aérienne est nommé par décret présidentiel.

Section 4 : des commandements spécifiques

Paragraphe 1 : du Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air

Article 33 : Le Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant du commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air.

Le Commandant du commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air est nommé par décret présidentiel.

Le Commandant du commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air relève de l'autorité du Chef d'état-major de l'Armée de l'air.

Article 34 : Le Commandant du commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air est secondé par un officier supérieur de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant adjoint du Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air.

Le Commandant adjoint du Commandement des écoles et centres de formation de l'Armée de l'air est nommé par décret présidentiel.

Paragraphe 2: du Commandement des opérations aériennes

Article 35 : Le Commandement des opérations aériennes est placé sous l'autorité d'un officier supérieur pilote de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant du commandement des opérations aériennes.

Le Commandant du commandement des opérations aériennes est nommé par décret présidentiel.

Le Commandant du commandement des opérations aériennes relève de l'autorité du Chef d'état-major de l'Armée de l'air.

Article 36 : Le Commandant du commandement des opérations aériennes est secondé par un officier supérieur pilote de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant adjoint du commandement des opérations aériennes.

Le Commandant adjoint du commandement des opérations aériennes est nommé par décret présidentiel.

Paragraphe 3 : de l'Établissement de maintenance aéronautique

Article 37 : L'Établissement de maintenance aéronautique est placé sous l'autorité d'un officier mécanicien de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant de l'établissement de maintenance aéronautique.

Le Commandant de l'établissement de maintenance aéronautique est nommé par décret présidentiel.

Le Commandant de l'établissement de maintenance aéronautique relève de l'autorité du Commandant de région aérienne sur le plan militaire et de l'autorité du Directeur du matériel de l'armée de l'air sur le plan technique.

Article 38 : Le Commandant de l'établissement de maintenance aéronautique est secondé par un officier mécanicien de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant adjoint de l'établissement de maintenance aéronautique.

Le Commandant adjoint de l'établissement de maintenance aéronautique est nommé par décret présidentiel.

TITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 39 : Les responsables des structures visées à l'article 5 du présent décret sont nommés par décret présidentiel, à l'exception du Secrétariat général et du Centre des archives et de la documentation.
- Article 40 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'État-major de l'Armée de l'air, de l'état-major des régions aériennes, des commandements spécifiques, sont précisés par arrêtés du Ministre chargé de la défense.
- Article 41 : Le présent décret abroge le décret n°97-322/PRES/PM/DEF du 30 juillet 1997 portant organisation générale de l'Armée de l'air et toutes autres dispositions antérieures contraires.

i 'Amnée de l'air est c

I is Cheful etal-major i

Antide 24 . Le Chel d'etalmann

Article 42 : Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 43 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

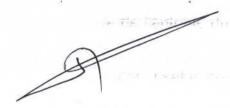
persons socialisms reformation and address Ouagadougou, le 09 septembre



Capitaine Ibrahim TRAORE

Article 25

Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants



Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Le Chef d'état-major

to his programmer of the first territory and the second of the grant the grant figure is a greek of the same of the